



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2019-027

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-03-07-001 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant prorogation du GIP de la MDA de Haute Corse (1 page) Page 3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2019-03-11-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CORCEIRO Sylvia (2 pages) Page 5

R20-2019-03-12-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LEDOUX Alexandra (2 pages) Page 8

R20-2019-03-11-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MASSIMI Laetitia (2 pages) Page 11

R20-2019-03-11-007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MICAELLI Muriel (4 pages) Page 14

R20-2019-03-11-010 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame THIERY Laura (3 pages) Page 19

R20-2019-03-12-001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ALFONSI Paul Simon (2 pages) Page 23

R20-2019-03-11-001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ANTONIOTTI Dominique (3 pages) Page 26

R20-2019-03-11-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CECCALDI Laurent (2 pages) Page 30

R20-2019-03-11-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur FLORI Jean André (4 pages) Page 33

R20-2019-03-12-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LEONELLI Jean Paul (3 pages) Page 38

R20-2019-03-11-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MANICACCI Guillaume (2 pages) Page 42

R20-2019-03-11-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur SALICETI Marc Antoine Hyacinthe (3 pages) Page 45

R20-2019-03-11-009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur STOYANOVITCH Charlie (2 pages) Page 49

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-03-07-001

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant prorogation du GIP de la MDA de Haute Corse**

DIRECTION GENERALE

Délégation Départementale de Haute Corse

Arrêté n° 2019-036 du 7 Mars 2019

**Portant prorogation du Groupement d'Intérêt Public
Concernant la Maison des Adolescents de Haute Corse**

**Le préfet de la Haute Corse
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, articles L6134-1 et L 6124-2 ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 en application de l'article 3 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté n°2014 03 109 du 10 mars 2014 portant approbation de la convention constitutive du GIP MDA de Haute Corse ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Générale des 1^{er} octobre 2018 et 25 février 2019 du GIP, donnant un avis favorable à l'avenant de la convention constitutive ;

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public concernant la Maison des Adolescents de Haute Corse, est prorogée, à compter du 10 mars 2019 ;

Article 2 – Le Groupement d'Intérêt Public gestionnaire de la MDA est prorogé pour une durée de 5 ans ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse ;

Fait à Ajaccio, le 7 Mars 2019

Le Préfet de la Haute Corse


Gerard GAVORY

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Norbert NABET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-11-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame CORCEIRO Sylvia

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CORCEIRO Sylvia



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CORCEIRO Sylvia Jessica**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 29 janvier 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame CORCEIRO Sylvia Jessica domiciliée sur la commune de Galeria concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin et porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 300 ha 77 a 66 ca situés sur les communes d'Albertacce, Calenzana, Galeria ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CORCEIRO Sylvia Jessica demeurant à Galeria est autorisée à exploiter 300 ha 77 a 66 ca situés sur les communes d' Albertacce, Calenzana, Galeria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CALENZANA	D	534	2,3847	4,9358	CORCEIRO José / CORCEIRO MACHADO Jacinta
CALENZANA	D	536	1,6699		
CALENZANA	D	538	0,8812		
CALENZANA	D	533	1,2504	2,5420	CORCEIRO Sylvia Jessica
CALENZANA	D	535	0,6801		
CALENZANA	D	537	0,6115		
GALERIA	D	3	126,7769	181,9848	Commune de Corscia
GALERIA	D	4	24,9367		
GALERIA	D	47	5,0400		
GALERIA	D	137	10,3964		
GALERIA	E*	102*	*14,8348		
ALBERTACCE	E	84	0,4280	79,2284	Commune d'Albertacce
ALBERTACCE	E	469	73,3550		
ALBERTACCE	E	311	5,4454		
CALENZANA	D	325 LOT A1	26,7380	26,7380	Commune de Calenzana
CALENZANA	D	325 LOT A2	5,3476	5,3476	Commune de Moncale
		TOTAL :	300,7766	300,7766	

* la parcelle cadastrée E 102 sur la commune de Galeria d'une superficie totale de 29 ha 66 a 96 ca est divisée à parts égales en deux parties. L'autre moitié est louée à un autre exploitant.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécourants citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-12-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame LEDOUX Alexandra

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LEDOUX Alexandra

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LEDOUX Alexandra**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 09 janvier 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame LEDOUX Alexandra domiciliée sur la commune de Galeria concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin et porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 321 ha 35 a 50 ca situés sur la commune de Galeria ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LEDOUX Alexandra demeurant à Galeria est autorisée à exploiter 321 ha 35 a 50 ca situés sur la commune de Galeria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GALERIA	D	41	10,2722	211,4394	Commune de Corscia
GALERIA	D	49	141,2678		
GALERIA	D	179	45,0646		
GALERIA	E*	102*	*14,8348		
GALERIA	E	320	96,6619	109,9156	Commune d'Albertacce
GALERIA	E	322	13,2537		
		TOTAL :	321,3550	321,3550	

*** la parcelle cadastrée E 102 sur la commune de Galeria d'une superficie totale de 29 ha 66 a 96 ca est divisée à part égale en deux parties. L'autre moitié est louée à un autre exploitant.**

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-11-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame MASSIMI Laetitia

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MASSIMI Laetitia



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MASSIMI Laetitia Toussainte.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 04 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame MASSIMI Laetitia Toussainte domiciliée sur la commune de Calenzana concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 61 ha 49 a 01 ca situés sur les communes de Calenzana et Montegrosso ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame MASSIMI Laetitia Toussainte demeurant à Calenzana est autorisée à exploiter 61 ha 49 a 01 ca situés sur les communes de Calenzana et Montegrosso dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CALENZANA	E	44	3,2700	58,2464	MASSIMI Laetitia Toussainte / GUIDICELLI Paul / Commune de Calenzana / Commune de Moncale
CALENZANA	E	45	1,5640		
CALENZANA	E	46	23,1262		
CALENZANA	E	47	2,6720		
CALENZANA	E	48	2,8960		
CALENZANA	E	49	24,7182		
MONTEGROSSO	B	161	0,4316	3,2437	ROUSSET Roger Maurice / ROUSSET Stéphanie Antoinette / SERRA ROUSSET Joséphine
MONTEGROSSO	B	165	0,9095		
MONTEGROSSO	B	166	0,1256		
MONTEGROSSO	ZK	72	0,3870		
MONTEGROSSO	ZM	127	1,3900		
		TOTAL :	61,4901	61,4901	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-11-007

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame MICAELLI Muriel

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MICAELLI Muriel

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MICAELLI Muriel**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 07 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame MICAELLI Muriel domiciliée sur la commune de Prunelli di Fiumorbu concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 84 ha 51 a 94 ca situés sur la commune de Prunelli di Fiumorbu ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame MICAELLI Muriel demeurant à Prunelli di Fiumorbu est autorisée à exploiter 84 ha 51 a 94 ca situés sur la commune de Prunelli di Fiumorbu dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	7	1,9061	27,9374	GAMBOTTI Gérard
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	8 LOT A2	0,2670		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	30 LOT A1	0,4319		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	81 LOT A3	0,0691		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	85	1,3765		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	132	0,0020		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	179 LOT A1	0,0111		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	182 LOT A3	0,0030		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	183 LOT A1	0,0156		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	184 LOT A2	0,0102		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	200	0,0478		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	205 LOT A2	0,0358		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	299	0,0610		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	300	0,4408		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	302	1,3086		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	303	0,5810		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	304	0,5093		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	305	0,2163		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	306	0,3503		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	308	1,5878		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	309	0,9587		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	310	0,4516		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	311	0,1421		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	312	0,3903		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	313	0,0320		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	315	0,0719		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	316	0,0660		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	317	0,1083		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	318	0,1066		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	320	0,0528		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	321	0,2073		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	322	0,1084		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	323	0,0442		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	333 LOT A2	0,0046		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	337 LOT A3	0,0047		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	338 LOT A3	0,0038		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	346 LOT A2	0,0087		

PRUNELLI DI FIUMORBU	A	353 LOT A1	0,0457		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	356	0,0752		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	357	0,1001		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	358	0,1096		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	359	0,1611		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	360	0,0262		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	361 LOT A1	0,1368		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	363 LOT A1	0,2800		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	364	3,3481		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	366 LOT A2	0,9341		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	368 LOT A2	0,0880		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	370	0,3489		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	371 LOT A2	0,2362		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	374 LOT A2	0,0016		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	375	0,3092		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	378	0,0390		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	379 LOT A2	0,0036		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	380 LOT A3	0,0007		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	383	0,0378		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	384	0,1091		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	386 LOT A1	0,0256		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	388	0,0090		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	391	0,0017		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	395	0,0036		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	401 LOT A2	0,1054		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	403 LOT A2	0,0628		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	404 LOT A2	0,0971		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	406 LOT A6	0,0740		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	407 LOT A7	0,0444		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	408 LOT A7	0,0353		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	409 LOT A6	0,0445		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	410 LOT A2	0,3406		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	414	2,3420		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	498 LOT A2	0,0166		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	499 LOT A2	0,0911		
PRUNELLI DI FIUMORBU	B	38 LOT A2	0,0193		
PRUNELLI DI FIUMORBU	C	616	4,5278		
PRUNELLI DI FIUMORBU	C	904 LOT A3	0,0384		
PRUNELLI DI FIUMORBU	D	14	1,6740		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	21	31,0512	56,5820	SANTONI Philippe
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	29	15,7540		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	367	0,3522		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	389	0,3235		

PRUNELLI DI FIUMORBU	A	390	0,0016		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	394	0,0104		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	400	0,0910		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	491	1,7725		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	508	1,0567		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	509	0,4588		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	684	0,4533		
PRUNELLI DI FIUMORBU	A	688	0,0740		
PRUNELLI DI FIUMORBU	B	426	0,0130		
PRUNELLI DI FIUMORBU	B	427	0,7625		
PRUNELLI DI FIUMORBU	C	112	1,0213		
PRUNELLI DI FIUMORBU	C	601	0,3872		
PRUNELLI DI FIUMORBU	C	602	0,0864		
PRUNELLI DI FIUMORBU	C	606	0,0818		
PRUNELLI DI FIUMORBU	C	607	0,3851		
PRUNELLI DI FIUMORBU	D	29	2,4455		
		TOTAL :	84,5194	84,5194	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-11-010

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame THIERY Laura

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame THIERY Laura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame THIERY Laura.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 22 janvier 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame THIERY Laura domiciliée sur la commune de Santo Pietro di Tenda concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 488 ha 50 a 92 ca situés sur la commune de Santo Pietro di Tenda ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame THIERY Laura demeurant à Santo Pietro di Tenda est autorisée à exploiter 488 ha 50 a 92 ca situés sur la commune de Santo Pietro di Tenda dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
SANTO PIETRO DI TENDA	C	36 LOT A1	0,2506	155,7464	Commune de Santo Pietro di Tenda
SANTO PIETRO DI TENDA	C	37 LOT A1	8,6080		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	38 LOT A1	0,2693		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	39 LOT A1	0,4253		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	40 LOT A1	1,4490		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	41 LOT A1	0,2981		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	42 LOT A1	12,0819		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	43 LOT A2	0,3986		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	44 LOT A1	10,0875		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	45 LOT A1	0,1813		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	46 LOT A1	1,4933		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	47 LOT A1	0,9760		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	48 LOT A1	0,4080		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	329 LOT A1	5,7451		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	331 LOT A1	7,3888		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	332 LOT A1	0,2560		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	365 LOT A1	6,6760		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	368 LOT A1	6,5021		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	509 LOT A1	3,9800		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	511 LOT A1	25,0026		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	1131 LOT A1	6,9100		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	1136 LOT A1	31,2488		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	1139 LOT A1	7,7048		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	1161 LOT A1	11,9542		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	1165 LOT A1	5,4511		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	1229	254,8892	254,8892	Commune de Santo Pietro di Tenda / Commune de San Gavino di Tenda
SANTO PIETRO DI TENDA	C	36 LOT A2	0,1254	77,8736	Commune de San Gavino di Tenda
SANTO PIETRO DI TENDA	C	37 LOT A2	4,3040		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	38 LOT A2	0,1347		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	39 LOT A2	0,2127		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	40 LOT A2	0,7246		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	41 LOT A2	0,1491		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	42 LOT A2	6,0409		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	43 LOT A2	0,1994		

SANTO PIETRO DI TENDA	C	44 LOT A2	5,0437		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	45 LOT A2	0,0907		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	46 LOT A2	0,7467		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	47 LOT A2	0,4880		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	48 LOT A2	0,2040		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	329 LOT A2	2,8725		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	331 LOT A2	3,6944		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	332 LOT A2	0,1280		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	365 LOT A2	3,3380		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	368 LOT A2	3,2511		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	509 LOT A2	1,9900		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	511 LOT A2	12,5013		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	1131 LOT A2	3,4550		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	1136 LOT A2	15,6244		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	1139 LOT A2	3,8524		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	1161 LOT A2	5,9771		
SANTO PIETRO DI TENDA	D	1165 LOT A2	2,7255		
		TOTAL :	488,5092	488,5092	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-12-001

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à

Monsieur ALFONSI Paul Simon

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ALFONSI Paul Simon.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 10 janvier 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur ALFONSI Paul Simon domicilié sur la commune de Pietricaggio concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 120 ha 32 a 56 ca situés sur la commune de Pietricaggio ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ALFONSI Paul Simon demeurant à Pietricaggio est autorisé à exploiter 120 ha 32 a 56 ca situés sur la commune de Pietricaggio dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PIETRICAGGIO	A	23	1,4653	120,3256	Commune de Pietricaggio
PIETRICAGGIO	A	186	10,3060		
PIETRICAGGIO	A	187	21,9690		
PIETRICAGGIO	A	188	4,8292		
PIETRICAGGIO	A	191	1,7400		
PIETRICAGGIO	A	192	12,9210		
PIETRICAGGIO	A	201	0,0960		
PIETRICAGGIO	A	203	21,0630		
PIETRICAGGIO	A	204	3,4176		
PIETRICAGGIO	A	205	1,6041		
PIETRICAGGIO	A	206	4,9321		
PIETRICAGGIO	A	207	8,0310		
PIETRICAGGIO	A	208	18,4580		
PIETRICAGGIO	A	209	0,7513		
PIETRICAGGIO	A	211	8,7420		
		TOTAL :	120,3256	120,3256	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-11-001

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à

Monsieur ANTONIOTTI Dominique

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ANTONIOTTI Dominique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ANTONIOTTI Dominique.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 06 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur ANTONIOTTI Dominique domicilié sur la commune de Vallica concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 115 ha 44 a 45 ca situés sur les communes de Castifao et Vallica ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ANTONIOTTI Dominique demeurant à Vallica est autorisé à exploiter 115 ha 44 a 45 ca situés sur les communes de Castifao et Vallica dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VALLICA	B	194	0,0323	10,4353	BUTTAFOCO Antoine
VALLICA	B	195	0,7160		
VALLICA	B	192	0,0130		
VALLICA	B	193	3,1407		
VALLICA	B	187	0,0240		
VALLICA	B	188	0,0080		
VALLICA	B	189	1,9720		
VALLICA	B	184	0,0064		
VALLICA	B	185	2,0769		
VALLICA	B	186	1,3280		
VALLICA	B	191 LOT A1	0,0060		
VALLICA	B	190 LOT A1	1,1120		
CASTIFAO	C	392	0,6585		
CASTIFAO	C	393	3,9994		
CASTIFAO	C	394	0,0652		
VALLICA	A	12	2,6700	88,6861	Commune de Vallica
VALLICA	A	23	0,2185		
VALLICA	A	36	3,0260		
VALLICA	A	37	3,7212		
VALLICA	A	38	41,9800		
VALLICA	A	39	18,1234		
VALLICA	A	40	17,6990		
VALLICA	A	44	1,2480		
VALLICA	A	34	10,3030		
VALLICA	A	35	1,2970		
		TOTAL :	115,4445	115,4445	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-11-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur CECCALDI Laurent

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CECCALDI Laurent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CECCALDI Laurent.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 08 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CECCALDI Laurent domicilié sur la commune de Belgodere concernant la création d'une exploitation apicole, agrumicole, arboricole, oléicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 03 ha 08 a 00 ca situés sur la commune d'Occhiatana ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CECCALDI Laurent demeurant à Belgodere est autorisé à exploiter 03 ha 11a 04 ca situés sur la commune d'Occhiatana dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OCCHIATANA	C	841	0,2345	0,4331	MASSIMI Paul André / MASSIMI Colomba
OCCHIATANA	C	471	0,1028		
OCCHIATANA	C	472	0,0958		
OCCHIATANA	C	473	0,0290	0,6695	VOLPEI Charles François
OCCHIATANA	C	474	0,3205		
OCCHIATANA	C	475	0,3200		
OCCHIATANA	B	178	2,0078	2,0078	ORSOLANI Thomas Jérôme
		TOTAL :	3,1104	3,1104	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-11-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur FLORI Jean André

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur FLORI Jean André

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur FLORI Jean André.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 30 janvier 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur FLORI Jean André domicilié sur la commune de Corte concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 183 ha 93 a 82 ca situés sur les communes de Corte, Favalello, Pietralba, Poggio di Venaco , Santa Lucia di Mercurio ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FLORI Jean André demeurant à Corte est autorisé à exploiter 183 ha 93 a 82 ca situés sur les communes de Corte, Favalello, Pietralba, Poggio di Venaco , Santa Lucia di Mercurio dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PIETRALBA	D	531	1,4160	1,4160	FLORI Philippe
CORTE	E	57	16,6980	141,5804	Commune de Corte
CORTE	E	60	44,9270		
CORTE	E	87	9,6560		
CORTE	E	89	70,2994		
FAVALELLO	C	63	0,9680	1,3002	BIANCARDINI Marc
FAVALELLO	C	238	0,3322		
POGGIO DI VENACO	B	69	0,0294	2,1053	GUGLIELMI Jean Marie / GUGLIELMI Marie Rose
POGGIO DI VENACO	B	70	0,4900		
POGGIO DI VENACO	B	218 LOT A6	0,0367		
POGGIO DI VENACO	B	219 LOT A6	0,0014		
POGGIO DI VENACO	B	222 LOT A5	0,0714		
POGGIO DI VENACO	B	223 LOT A5	0,0479		
POGGIO DI VENACO	B	241 LOT A1	0,1622		
POGGIO DI VENACO	B	247	0,2327		
POGGIO DI VENACO	B	272 LOT A1	0,0225		
POGGIO DI VENACO	B	273 LOT A1	0,1568		
POGGIO DI VENACO	B	275 LOT A1	0,5754		
POGGIO DI VENACO	B	318 LOT A9	0,2789		
POGGIO DI VENACO	B	90 LOT A1	0,3653		
POGGIO DI VENACO	B	88	0,0540		
POGGIO DI VENACO	B	89	0,7060		
POGGIO DI VENACO	B	154	3,1936		
POGGIO DI VENACO	B	178	2,0012		
POGGIO DI VENACO	B	183 LOT A2	0,4471		
POGGIO DI VENACO	B	203	1,6280		
POGGIO DI VENACO	B	60	0,2720	3,4385	GUGLIELMI Jean Marie / GUGLIELMI Marie Rose
POGGIO DI VENACO	B	61	0,8140		
POGGIO DI VENACO	B	71	0,3500		
POGGIO DI VENACO	B	124	0,1340		
POGGIO DI VENACO	B	138	0,4630		
POGGIO DI VENACO	B	141	0,1960		
POGGIO DI VENACO	B	183 LOT A3	0,8942		
POGGIO DI VENACO	B	218 LOT A8	0,0734		
POGGIO DI VENACO	B	219 LOT A8	0,0030		

POGGIO DI VENACO	B	222 LOT A8	0,1430				
POGGIO DI VENACO	B	223 LOT A8	0,0959				
POGGIO DI VENACO	B	38	0,5930	6,2067	FERRANDINI Jean André		
POGGIO DI VENACO	B	67	0,1840				
POGGIO DI VENACO	B	68	1,4730				
POGGIO DI VENACO	B	75	0,9734				
POGGIO DI VENACO	B	131	0,0800				
POGGIO DI VENACO	B	132	0,1330				
POGGIO DI VENACO	B	143	1,5960				
POGGIO DI VENACO	B	168	0,4502				
POGGIO DI VENACO	B	187	0,7241				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	7 LOT A1	0,4517			10,0028	Commune de Santa Lucia di Mercurio
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	133 LOT A1	0,2574				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	140	1,5677				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	141	0,5788				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	142	1,4347				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	143	3,5349				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	147 LOT A3	0,0841				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	148 LOT A3	0,4811				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	159	1,6124				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	22 LOT A3	2,0000				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	29	3,5704	9,4931	GUIDICELLI Jean Luc		
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	53 LOT A1	0,3820				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	65 LOT A2	1,1437				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	66 LOT A2	0,0636				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	73 LOT A2	0,0038				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	120 LOT A2	0,4058				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	71	0,1980				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	72	0,6560				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	122	0,4573				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	75	0,4364				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	C	121	0,1761				
		TOTAL :	183,9382	183,9382			

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-12-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur LEONELLI Jean Paul

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LEONELLI Jean Paul

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LEONELLI Jean Paul.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 10 janvier 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LEONELLI Jean Paul domicilié sur la commune de Corte concernant la création, d'une exploitation d'élevage bovin et porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 168 ha 55 a 77 ca situés sur les communes de Casanova et Corte ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LEONELLI Jean Paul demeurant à Corte est autorisé à exploiter 168 ha 55 a 77 ca situés sur les communes de Casanova et Corte dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CORTE	E	112	140,4830	140,4830	Commune de Corte
CASANOVA	A	147	0,0505	28,0747	LEONELLI Jean Paul
CASANOVA	A	148	0,1240		
CASANOVA	A	149	0,1580		
CASANOVA	A	151	0,0740		
CASANOVA	A	153	0,0375		
CASANOVA	A	154	0,0054		
CASANOVA	A	155	0,0090		
CASANOVA	A	156	0,0035		
CASANOVA	A	157	0,0028		
CASANOVA	A	158	0,0021		
CASANOVA	A	159	0,1060		
CASANOVA	A	160	0,2180		
CASANOVA	A	165	0,0700		
CASANOVA	A	166	0,1800		
CASANOVA	A	169	0,0385		
CASANOVA	A	171	1,1330		
CASANOVA	A	184	0,3105		
CASANOVA	A	185	0,5880		
CASANOVA	A	189	1,2220		
CASANOVA	A	196	0,5405		
CASANOVA	A	200	0,0037		
CASANOVA	A	201	1,5513		
CASANOVA	A	205	0,5935		
CASANOVA	A	208	1,0355		
CASANOVA	A	209	1,8292		
CASANOVA	A	210	0,0033		
CASANOVA	A	212	0,8715		
CASANOVA	A	221	0,9185		
CASANOVA	A	886	2,1437		
CASANOVA	A	890	1,6595		
CASANOVA	B	49	2,7735		
CASANOVA	B	50	0,3830		
CASANOVA	B	84	0,6102		
CASANOVA	B	85	2,0488		
CASANOVA	A	138	0,1752		
CASANOVA	A	139	0,0840		

CASANOVA	A	141	0,0650		
CASANOVA	A	142	0,0440		
CASANOVA	A	143	0,0535		
CASANOVA	A	144	0,0040		
CASANOVA	A	145	0,0985		
CASANOVA	A	146	0,1255		
CASANOVA	A	190	0,0376		
CASANOVA	A	191	0,0415		
CASANOVA	A	192	0,0445		
CASANOVA	A	193	0,0414		
CASANOVA	A	194	0,0695		
CASANOVA	A	195	0,0650		
CASANOVA	A	199	3,2630		
CASANOVA	A	206	0,4535		
CASANOVA	A	207	1,1225		
CASANOVA	A	856	0,3668		
CASANOVA	A	857	0,6212		
		TOTAL :	168,5577	168,5577	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-11-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur MANICACCI Guillaume

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MANICACCI Guillaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MANICACCI Guillaume.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 23 janvier 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur MANICACCI Guillaume domicilié sur la commune d'Ersa concernant la création d'une exploitation maraîchère et élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 00 ha 56 a 54 ca situés sur la commune d'Ersa ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MANICACCI Guillaume demeurant à Ersa est autorisé à exploiter 00 ha 56 a 54 ca situés sur la commune d'Erse dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ERSA	G	291	0,0133	0,5654	MANICACCI Guillaume
ERSA	G	294	0,0831		
ERSA	G	296	0,1217		
ERSA	G	299	0,0308		
ERSA	G	336	0,3165		
		TOTAL :	0,5654	0,5654	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-11-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur SALICETI Marc Antoine Hyacinthe

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur SALICETTI Marc Antoine Hyacinthe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur SALICETI Marc Antoine Hyacinthe.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 21 janvier 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur SALICETI Marc Antoine Hyacinthe domicilié sur la commune de Gavignano concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin et bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 55 ha 53 a 78 ca situés sur les communes de Gavignano et Saliceto ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SALICETI Marc Antoine Hyacinthe demeurant à Gavignano est autorisé à exploiter 55 ha 53 a 78 ca situés sur les communes de Gavignano et Saliceto dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GAVIGNANO	A	93	9,7846	9,7846	SALICETI Antoine Louis / SALICETI César / SALICETI Diana /SALICETI Jean Franck / SALICETI Julien / SALICETI Marie France / SALICETI Thérèse
GAVIGNANO	A	117	7,7022	7,7022	GUIDICELLI ORSINI Marie Martine / ORSINI Louis
SALICETO	E	102	0,6619	10,2427	Commune d'Aïti
SALICETO	E	112	0,5938		
SALICETO	E	117	0,3857		
SALICETO	E	119	1,8480		
SALICETO	E	123	0,3109		
SALICETO	E	131	0,6439		
SALICETO	E	133	0,4511		
SALICETO	E	134	0,4414		
SALICETO	E	135	0,2892		
SALICETO	E	136	0,2909		
SALICETO	E	145	0,3339		
SALICETO	E	155	0,4760		
SALICETO	E	157	0,6880		
SALICETO	E	190	1,9838		
SALICETO	E	198	0,8442		
SALICETO	E	22	1,1278	12,0168	ORSINI Louis
SALICETO	E	59	1,3377		
SALICETO	E	61	6,4396		
SALICETO	E	69	2,6604		
SALICETO	E	71	0,4513		
SALICETO	C	301	0,1385	1,9038	SALICETI Antoine Louis / SALICETI César / SALICETI Diana /SALICETI Jean Franck / SALICETI Julien / SALICETI Marie France / SALICETI Thérèse
SALICETO	C	302	0,4188		
SALICETO	E	161	0,7372		
SALICETO	E	77	0,6093		
SALICETO	E	68	13,8877	13,8877	SALICETI Antoine Louis / SALICETI Franck / SALICETI Marie France / SALICETI PIREDDU Amélie / SALICETI Thérèse
		TOTAL :	55,5378	55,5378	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-03-11-009

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur STOYANOVITCH Charlie

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur STOYANOVITCH Charlie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur STOYANOVITCH Charlie.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 04 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur STOYANOVITCH Charlie domicilié sur la commune de Prunelli di Fiumorbu concernant la création d'une exploitation de culture d'immortelles en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 02 ha 80 a 00 ca situés sur la commune de Prunelli di Fiumorbu ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : revenu extra-agricole excédent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.331-2-3°-c du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur STOYANOVITCH Charlie demeurant à Prunelli di Fiumorbu est autorisé à exploiter 02 ha 80 a 00 ca situés sur la commune de Prunelli di Fiumorbu dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PRUNELLI DI FIUMORBO	E	52	2,8000	2,8000	STOYANOVITCH Carla / OTTOMANI Claire / STOYANOVITCH Charlie / STOYANOVITCH Claudia
		TOTAL :	2,8000	2,8000	
La parcelle E 52 sur la commune de Prunelli di Fiumorbu a une superficie totale de 06 ha 61 a 20 a					

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr